

grave ennui, surtout s'il lui faut parcourir de vingt-cinq à trente milles par un froid de quarante sous zéro. Ceux qui ont eu cette expérience savent bien quelle dure épreuve c'est, surtout quand on est en recherche de quelque chose qui en soi ne comporte guère de tangible.

J'étais désireux de savoir quelles enquêtes on instituerait au sujet de ces certificats. Le leader de l'opposition a soulevé une très sérieuse objection en exposant sa manière de voir et je ne le contredis pas, loin de là à mon avis, ces enquêtes doivent être aussi approfondies que possible. D'après ce que j'ai pu entendre de la déclaration du secrétaire d'Etat, je comprends qu'il songe à se servir du rouage qui existe déjà pour procéder aux enquêtes c'est-à-dire qu'il utilisera la gendarmerie royale et en certains cas les inspecteurs des homesteads. D'après mon expérience, on ne saurait trouver rouage plus efficace. Les membres de la gendarmerie royale sont imbus de l'esprit de corps et des traditions de leur fameuse organisation; ils visitent personnellement chaque requérant, s'enquière de tout ce qui importe, et s'informent chez les voisins, puis adressent leurs rapports au secrétaire d'Etat, qui peut les considérer comme absolument exacts dans les moindres détails. Il va sans dire qu'il peut y avoir des exceptions, néanmoins aucune autre organisation dans le pays ne saurait mieux satisfaire aux exigences de la loi. Je connais les enquêtes que fait la gendarmerie royale; elle parcourt les régions et s'assure si, oui ou non, le requérant possède les qualités requises et, à mon avis, on peut avoir foi en ces rapports.

Le leader de l'opposition, dans son exposé, à fait très grand état de la question de langues. D'après lui un certificat ne devrait être accordé à moins que le requérant ne possède une connaissance convenable ou de la langue anglaise ou de la langue française. Je lui ferai remarquer qu'au tribunal j'ai vu des hommes qui ne pouvaient subir un contre-interrogatoire en anglais, mais qui auraient pu, quand même, devenir de bons citoyens. Le leader de l'opposition, se tournant vers moi, me demanda si aux audiences des tribunaux il ne m'était pas arrivé de voir des témoins, possesseurs de certificats de naturalisation, qui ne pouvaient déposer sans l'aide d'un interprète. Sans doute, j'ai maintes fois vu ce spectacle, mais j'irai plus loin et dirai avoir vu, au tribunal, des citoyens obtenir leurs certificats quoiqu'ils n'aient pu s'exprimer qu'en un anglais bien boîteux. Il est sûr que si ces gens avaient eu à subir un contre-interrogatoire il leur eût fallu un interprète. Seulement, j'ai connu de ces gens qui étaient d'un excellent caractère; je sais quelle tâche ils ont accomplie, je sais

qu'ils ont eu une famille à élever et à envoyer à l'école; et je n'en doutais pas, ils auraient fait d'excellents citoyens pour le pays. En conséquence, je n'attacherais pas à cette question de langue une importance telle que le requérant pût subir un contre-interrogatoire devant le tribunal pour obtenir son certificat. La gendarmerie royale en faisant rapport sur la connaissance de la langue exercerait beaucoup de discernement et on pourrait s'en rapporter à elle. En somme, on ne peut s'attendre que les gens, venus au pays à un âge plutôt avancé, puissent arriver à parler couramment un bon anglais; l'objet que la naturalisation a surtout en vue est d'assimiler les enfants à la vie nationale. A mon sens, c'est l'objection la plus sérieuse à la thèse du leader de l'opposition, qui soutient que le certificat ne devrait être délivré que si le requérant possède une connaissance de l'anglais pour le parler couramment et convenablement.

J'aurais précisément ici, une idée à soumettre au secrétaire d'Etat. Ses amendements comportent que l'étranger désireux d'être naturalisé devra annoncer son intention dans un journal publié au lieu ou le plus près du lieu où il habite. Je prétends que très souvent le journal le plus rapproché est loin de la résidence du requérant; alors ce serait améliorer l'amendement que d'exiger que l'annonce devra être publiée dans un journal édité et lu au lieu le plus rapproché de sa résidence. Vous surmonteriez, de cette façon, la difficulté à laquelle se heurtent nombre de requérants. J'ai déjà fait remarquer que le secrétaire d'Etat, pour délivrer un certificat de naturalisation, serait justifiable de se contenter quant au caractère et de la réputation du requérant, du témoignage de deux sujets d'origine britannique, avec celui d'un juge de paix de même origine ou naturalisé. Si ma proposition est acceptée, je n'aurais pas la moindre hésitation à appuyer le projet tel qu'il est; j'aurais la conviction qu'aucune disposition essentielle de la loi n'a été abrogée et qu'un certificat de naturalisation aura la même valeur que sous le régime de la loi en vigueur après qu'elle aura été modifiée ainsi qu'on le propose.

M. PETTIT: J'ai quelques observations particulières à faire touchant le projet en délibération; cependant, avant d'entrer dans le vif de la question, je tiens à manifester le regret que j'éprouve, pour dire le moins, à l'idée des modifications que l'on propose d'apporter à la loi en vigueur. A mon avis, la procédure suivie sous le régime de la loi actuelle est bien meilleure et il n'est guère sage de s'en écarter pour les raisons que les honorables membres de la gauche ont fait valoir